

Protocole XX.

Séance du 7 avril 1859.

Présents L L.

M. le C^{te} de Bourkales, Pléni-
-potaire de la Prusse, et Musurus
Bey, Pléni-potaire de la Turquie
présentent leurs pleins pouvoirs
qui sont trouvés en bonne et due
forme.

M. le C^{te} Walowski rappelle que
la Conférence est réunie à la
demande de la sublime Porte et
invite le Pléni-potaire de la
Turquie à développer les questions
sur lesquelles elle aura à délibérer.

Le Pléni-potaire de la
Turquie expose que la sublime
Porte, animée, pour les Principautés
de Moldavie et de Valachie des

6
ventiments de sollicitude dont elle
a donné des preuves en toute
circonstance, considère leur
prospérité future comme essentielle-
ment liée à l'entière exécution
de la Convention du 19 août; qu'en
conséquence elle a vu avec regret
et elle a dû signaler à l'attention
des Puissances garantes, en vue d'y
porter remède, les illégalités qui ont
altéré, en Moldavie, les opérations
électorales, et plus particulièrement
l'élection de M. Couza en Valachie
qui constitue une violation des
clauses élaborées par la Conférence;
qu'il maintient les protestations
et les réserves de son Gouvernement
et demande l'application complète
et rigoureuse de l'acte conventionnel
conclu entre les Puissances au sujet
de l'organisation des Principautés;
que l'article 2) du Traité du 30

mars 1856 et l'article 8 de la
Convention du 19 août, fournissent
les moyens propres à obtenir ce
résultat et dont il appartient à
la Conférence de régler l'emploi.

En terminant, le Plénipotentiaire
de la Turquie dépose, pour être
annexé aux actes de la Conférence,
une note verbale dans laquelle
il a consigné ses observations.

La Conférence remet à une
autre séance la discussion des
^{exposés présentés}
~~propositions faites~~ par le
Plénipotentiaire de la Turquie.

Protocole n^o XXI.
Séance du 13 avril 1859.

Présens : etc.

Le protocole de la
précédente séance est lu
et adopté.

Le plénipotentiaire
d'Autriche dit qu'il a
examiné l'exposé que
Mursurus-Bey avait
présenté dans la dernière
séance. Le gouvt^t —
autrichien, ajoute le
M^{on} de Bulmer, a lieu
de penser que des
irrégularités ont eu lieu
lors des élections des
membres de l'assemblée
et de l'hospodar de

Moldavie; il considère
l'élection de la même personne
pour hospodar de Valachie
comme une infraction
manifeste de la -
convention du 19 août;
il reconnaît le droit
incontestable de la S. Porte,
comme de toute autre
puissance signataire,
de demander l'exacte
et rigoureuse exécution
de ladite convention,
et comme les décisions
de la conférence concernant
la mise à exécution de
cet acte pourraient -
rencontrer des obstacles
dans les Principautés, il
juge nécessaire que la

6
conférence établisse dès à
présent une entente sur
l'emploi de l'art. 27 du
traité de Paris de 1856
et de l'art. 8 de la
convention du 19 août
1858.

Les plénipotentiaires
de la France, de la
G^{de} Bretagne, de la
Normandie, de la Bourgogne et
de la Sardaigne sont
tombés d'accord sur la
résolution suivante:

" La Conférence, sans
s'arrêter aux appréciations
diverses auxquelles peut
donner lieu la double
élection du colonel
Courcy, reconnaît

qu'elle n'est pas conforme
aux prévisions de la
convention du 19 août;
néanmoins, pour prévenir
des éventualités regrettables,
qui pourraient surgir
d'une nouvelle élection, et
afin de lever les obstacles
qui s'opposent à
l'organisation définitive
de l'administration dans
les deux Principautés, la
conférence engagerait
la cour impériale à
conférer exceptionnellement
l'investiture au colonel
Couda comme hospodar
de Moldavie et de Valachie.

Si le plénipotentiaire
de la Turquie était

8
autorisé à annoncer que
la Porte défèrera à cette
recommandation, la
conférence déclarerait
en outre que les
puissances signataires
ont résolu de ne souffrir
aucune infraction aux
clauses de la convention
du 19 août, et que, dans le
cas d'une infraction -
constatée, de concert avec le
gouv^t ottoman, par les
représentants des puissances
garantes à Constantinople,
la cour impériale serait
autorisée à envoyer sur le
lieu un commissaire
chargé de requérir que
la mesure qui a donné

lieu à l'infraction soit
rapportée; le commissaire
de la Porte serait
accompagné par les
délégués des représentants
à Constantinople, qui
procèderaient d'un commun
accord.

S'il n'était pas fait
droit à cette réquisition,
le commissaire de la Porte
et les délégués signifieraient
à l'hospodar que, en le
refus d'y obtempérer,
la puissance impériale et
les puissances garantes
aviseraient aux moyens
coercitifs à employer.

En ce cas, les représentants
à Constantinople, après

5
avoir reçu les rapports de
leurs délégués respectifs,
se concerteraient sans
délai avec la S. Porte
sur les mesures qu'il y
aurait lieu d'adopter."

Le plénipotentiaire
de la Turquie fait
observer que M. M. les
cinq plénipotentiaires,
en motivant leur
proposition sur les
éventualités regrettables
qui pourraient surgir
d'une nouvelle élection, et
sur les obstacles qui
s'opposent à l'application
des stipulations de la
convention, admettent
en-mêmes que l'ordre

légal ne trouve compromis
et le repos intérieur menacé
dans les deux Principautés,
et que, dès lors, la S.

Porte à raison —

d'invoquer les stipulations
de l'art. 27 du traité et
de l'art. 8 de la convention
pour avoir au maintien
et au rétablissement de
l'ordre légal, et pour
faire respecter dans leur
application les stipulations
précitées.

Quant à l'avis de
conférer exceptionnellement
l'investiture à M. Gourya
comme hospodar de —
Valachie et de Moldavie,
il croit que, si l'on

admettait que les deux
Principautés durent être
administrées, tantôt par
un, tantôt par deux
hospodars, non seulement
leur organisation —
cesserait d'être définitive
et telle qu'elle a été
consacrée par l'entente
finale des puissances,
convenue dans la
convention du 19 août,
mais qu'on tolérerait
un état de choses qui
ne serait ni l'union
ni la séparation, et
qui constituerait une
organisation incertaine
et mal définie.

Pour ce qui est de la

déclaration que les puissances
ne souffriront aucune
infraction aux clauses de
la convention, et qu'en
cas d'une telle infraction,
les cours garantes —
s'entendront avec la
cours souveraine sur les
moyens à employer pour
la faire cesser, le —
plénipotentiaire de la
Turquie dit qu'il ne
peut pas concilier cette
déclaration avec l'objection
que rencontre la demande
actuellement faite par
la S. Porte pour le
même motif et dans le
même but, ni s'expliquer
pourquoi on lui refuse

60
aujourd'hui ce qu'on lui
promet pour une éventualité
identique, et comment
on consentirait alors à
ce qu'on objecte —
aujourd'hui.

Il entre ensuite dans
des considérations sur
la doctrine des faits
accomplis, qui nuirait
aux traités leur valeur,
rendrait désormais nulle
toute garantie internati-
onale, et aurait pour
les principautés elles-
mêmes des conséquences
funestes, ou qu'un tel
précédent encouragerait
les divers partis dans
la voie des faits accomplis,

et livrerait les deux provinces
à l'anarchie et à la guerre
civile.

Il ajoute que, connaissant
le haut prix que les
Moldo-Valaques attachent
à la garantie stipulée en
leur faveur dans le traité
et dans la convention de
Paris, et ne pouvant leur
supposer la prétention de
jouir des avantages que
ces actes leur confèrent,
sans remplir les obligations
qu'ils leur imposent,
il ne doute point du
respect avec lequel la
décision des grandes
puissances signataires
pour l'application —

fidèle de la convention³
sera accueillie et exécutée
dans les deux Principautés;
que d'ailleurs, pour mieux
assurer cette exécution,
il est autorisé par son
gouv^t à proposer l'emploi
de l'intervention —
militaire, qui serait
réservée comme de raison
à la puissance souveraine,
avec l'assistance d'un
commissaire ad hoc de
chaque des puissances
garantes, dans le cas où
on serait obligé de
recourir à cette mesure;
qu'enfin son gouv^t a
la certitude qu'il suffira
que les puissances —

signataires se prononcent
unanimentement pour cette
intervention, pour que la
mise à exécution en
devienne tout à fait
superflue.

Le plénipotentiaire de
la Turquie conduit en
exprimant l'espoir
que M. M. les cinq
plénipotentiaires prendront
en considération ses

observations, et
modifieront leur avis.

Les plénipotentiaires
de la France, de la
Grande Bretagne, de la
Russie, de la Prusse
et de la Sardaigne
persistent dans leur

opinion et demandent
au plénipotentiaire de
la Turquie de vouloir bien
soumettre à la
considération de son
gouv^t la combinaison
insérée plus haut.

Musurus - bey annonce
qu'il déférera au vœu
qui lui est exprimé.

Le plénipotentiaire
de l'Autriche adhère aux
observations qui ont été
présentées par Musurus
bey; il transmettra
toutefois l'avis des
cinq plénipotentiaires à
son gouv^t, qui appréciera.

Pour copie conforme
V. Roudot

Quintus et Sextus
et septimus et octavus
et nonus et decimus
et undecimus et duodecimus
et tredecimus et quatuordecimus
et quindecimus et sexdecimus
et septendecimus et octodecimus
et novendecimus et viginti
et viginti et unus
et viginti et duo
et viginti et tres
et viginti et quatuor
et viginti et quinque
et viginti et sex
et viginti et septem
et viginti et octo
et viginti et novem
et triginta
et triginta et unus
et triginta et duo
et triginta et tres
et triginta et quatuor
et triginta et quinque
et triginta et sex
et triginta et septem
et triginta et octo
et triginta et novem
et quadraginta
et quadraginta et unus
et quadraginta et duo
et quadraginta et tres
et quadraginta et quatuor
et quadraginta et quinque
et quadraginta et sex
et quadraginta et septem
et quadraginta et octo
et quadraginta et novem
et quinquaginta
et quinquaginta et unus
et quinquaginta et duo
et quinquaginta et tres
et quinquaginta et quatuor
et quinquaginta et quinque
et quinquaginta et sex
et quinquaginta et septem
et quinquaginta et octo
et quinquaginta et novem
et sexaginta
et sexaginta et unus
et sexaginta et duo
et sexaginta et tres
et sexaginta et quatuor
et sexaginta et quinque
et sexaginta et sex
et sexaginta et septem
et sexaginta et octo
et sexaginta et novem
et septuaginta
et septuaginta et unus
et septuaginta et duo
et septuaginta et tres
et septuaginta et quatuor
et septuaginta et quinque
et septuaginta et sex
et septuaginta et septem
et septuaginta et octo
et septuaginta et novem
et octoginta
et octoginta et unus
et octoginta et duo
et octoginta et tres
et octoginta et quatuor
et octoginta et quinque
et octoginta et sex
et octoginta et septem
et octoginta et octo
et octoginta et novem
et nonaginta
et nonaginta et unus
et nonaginta et duo
et nonaginta et tres
et nonaginta et quatuor
et nonaginta et quinque
et nonaginta et sex
et nonaginta et septem
et nonaginta et octo
et nonaginta et novem
et centum

Le 1 Juin 1859.

Les Roumains & l'Europe persistent à soutenir l'existence d'un traité secret entre l'Empire et l'Autriche rien n'est plus faux. - Le Gouvernement a pris la détermination inébranlable de garder la plus stricte neutralité au milieu des conflits actuels et il ne sortira pas de cette voie. - Les Conseillers de S. M. le Sultan ont trop d'expérience et de prudence pour engager le Gouvernement dans des circonstances si peu dessinées pour une mesure définitive.

On attendra que la situation se développe nettement et alors on prendra un parti.

Un brick français a capturé deux bâtiments Autrichiens dans les eaux de l'Énéados; il est vraisemblable que cette prise donnera lieu, comme violation de neutralité, à quelque réclamation.

On écrit de Yassy que le Ministère des Affaires Etrangères est tombé et remplacé par Costaki Spurano.

La convention télégraphique entre la S. Porte et l'Autriche de Novembre 1857, a été annulée par M^r. Kouza, sous prétexte qu'on n'avait pas consulté la Principauté.

De Belgrade on annonce que le Prince
Milosh serait atteint d'aliénation mentale, qu'un
petit corps de 2000 serbes se dirigeait vers Montenegro
et qu'on avait découvert le projet des Serbes d'une
attaque de la forteresse. La garnison Ottomane a été
doublée en prévision de tout événement.

Le Gouvernement Impérial est à la veille
de s'entendre enfin avec les Puissances sur la manière
dont on donnera l'investiture à Souza, il a posé
ses réserves, et la majorité déjà a transmis son
acquiescement.

Une nouvelle réunion du haut commerce
s'est occupé d'une souscription pour le Gouver-
nement, on peut raisonnablement espérer que
non seulement les fonds réunis permettront de
compléter le retrait total des caïmes mais des
Rechliques et de la monnaie de mauvais aloi.

De nouvelles attaques ont eu lieu de la
part des Monténégrins, nos troupes ont l'ordre de se
battre ou les repousser sans jamais franchir la frontière.
Par ordre du Ministre

Sefers

Protocole n^o XXII.

Séance du 6 Septembre 1859.

Présents:

Les Plénipotentiaires de l'Autriche,
de la France,
de la Grande Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne
et de la Turquie.

M. le Prince de Metternich dépose ses
pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le Plénipotentiaire de la Turquie annonce
qu'il a porté à la connaissance de sa Cour la résolution
présentée par les Plénipotentiaires de la France, de la
Grande Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la
Sardaigne et insérée au protocole du 13 Avril, et qu'il
est autorisé à faire, au nom de son Gouvernement, la
réponse suivante:

" La Sublime Porte, prenant en considération

la recommandation faite par cinq des Puissances garantes, " confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture " au Colonel Coura comme Hospodar de Moldavie et de " Valachie, bien entendu que, pour toute élection et " investiture futures des Hospodars, il y sera procédé " d'une manière rigoureusement conforme aux principes " posés dans la Convention du 19 Aout. En conséquence, " et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite Convention, " la Sublime Porte délivrera au Colonel Coura deux " Firmans dont l'un conférant l'investiture pour la " Moldavie, et l'autre pour la Valachie; et le nouvel " Hospodar pour les deux Principautés, après avoir reçu " ses Firmans d'investiture, se rendra à Constantinople, " à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le " passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration " des deux Principautés lui permettront de s'absenter. " Le Prince, exceptionnellement appelé pour cette fois à " l'Hospodarat de Moldavie et de Valachie, maintiendra " dans chacune des deux Principautés une administration " séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus " par la Convention. "

" Comme les Puissances signataires de la "

" Convention du 19 Août ont résolu de ne souffrir
 " aucune infraction aux clauses de cette Convention, la
 " Sublime Porte, dans le cas d'une violation de cet acte
 " dans les Principautés, après avoir fait des démarches
 " et demandé les informations nécessaires auprès de
 " l'administration hospodariale, portera cette circonstance
 " à la connaissance des Représentants des Puissances —
 " garantes à Constantinople; et, une fois le fait de
 " l'infraction constaté d'un commun accord avec eux,
 " la Cour suzeraine enverra dans les Principautés un
 " Commissaire ad hoc, chargé de requérir que la mesure
 " qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le
 " Commissaire de la Sublime Porte sera accompagné par
 " les Délégués des Représentants à Constantinople, avec
 " lesquels il procédera de concert et d'un commun accord.
 " S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le
 " Commissaire de la Sublime Porte et les Délégués —
 " signifieront à l'Hospodar que, vu le refus d'y obtempérer,
 " il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce
 " cas, la Sublime Porte se concertera sans délai avec les
 " Représentants des Puissances garantes à Constantinople
 " sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter. "

Le Plénipotentiaire de l'Autriche adhère à la

déclaration du Plénipotentiaire de la Turquie.

La Conférence prend acte de la réponse du Gouvernement ottoman et, la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 13 Avril, décide que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit, dès lors, être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution.

Les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie rappellent que la Conférence, dans la séance du 30 Juillet 1858, a décidé qu'il serait accordé un délai d'un an, aux parties intéressées, pour s'entendre sur le conflit touchant les biens conventuels; ils font remarquer que, dans l'état d'incertitude où l'on s'est trouvé jusqu'à ce moment dans les Principautés, il n'a pas été permis de s'occuper de cette question; ils proposent en conséquence de décider que le délai d'un an, dont il est fait mention dans le dernier paragraphe du protocole n° XIII, commencera seulement à courir un mois après le jour où M. le Colonel Courza recevra l'investiture comme Hospodar de Moldavie et de Valachie.

Cette proposition est adoptée.

Le Plénipotentiaire de la Russie rappelle l'engagement contracté par les Plénipotentiaires de

l'Autriche et de la Turquie, dans la séance du 18 Août 1858, de transmettre à leurs Gouvernements respectifs les observations que les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne ont fait conjointement avec lui, au sujet du règlement de la navigation du Danube, élaboré par les Puissances riveraines, et il exprime l'espoir que la Conférence sera bientôt mise à même de connaître la décision à laquelle ces Puissances se seront arrêtées.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne s'unissent à l'espoir exprimé par le Plénipotentiaire de la Russie.

Le Plénipotentiaire de l'Autriche fait remarquer que ses pouvoirs étant limités à ce qui concerne la double élection du Colonel Coura et que ses instructions ne l'autorisant pas à délibérer sur une autre question, il doit se borner à porter à la connaissance de son Gouvernement les observations des Plénipotentiaires.

Le Plénipotentiaire de la Turquie en référera également à son Gouvernement. /

(suivent les signatures.)

Pour copie conforme à l'original:

V. Roudot

Protocole n° XXII.

Séance du 6 Septembre 1859.

Présents :

Les Plénipotentiaires de l'Autriche,
de la France,
de la Grande Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne
et de la Turquie.

M. le Prince de Metternich dépose ses
pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le Plénipotentiaire de la Turquie annonce
qu'il a porté à la connaissance de sa Cour la résolution
présentée par les Plénipotentiaires de la France, de la
Grande Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la
Sardaigne et insérée au protocole du 13 Avril, et qu'il
est autorisé à faire, au nom de son Gouvernement, la
réponse suivante :

" La Sublime Porte, prenant en considération

la recommandation faite par cinq des Puissances garantes, " confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture " au Colonel Coura comme Hospodar de Moldavie et de " Valachie, bien entendu que, pour toute élection et " investiture futures des Hospodars, il y sera procédé " d'une manière rigoureusement conforme aux principes " posés dans la Convention du 19 Août. En conséquence, " et pour maintenir le principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite Convention, " la Sublime Porte délivrera au Colonel Coura deux " Firmans dont l'un conférant l'investiture pour la " Moldavie, et l'autre pour la Valachie; et le nouvel " Hospodar pour les deux Principautés, après avoir reçu " ses Firmans d'investiture, se rendra à Constantinople, " à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le " passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration " des deux Principautés lui permettront de s'absenter. " Le Prince, exceptionnellement appelé pour cette fois à " l'Hospodarat de Moldavie et de Valachie, maintiendra " dans chacune des deux Principautés une administration " séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus " par la Convention. "

" Comme les Puissances signataires de la "

" Convention du 19 août ont résolu de ne souffrir
 " aucune infraction aux clauses de cette Convention, la
 " Sublime Porte, dans le cas d'une violation de cet acte
 " dans les Principautés, après avoir fait des démarches
 " et demandé les informations nécessaires auprès de
 " l'administration hospodariale, portera cette circonstance
 " à la connaissance des Représentants des Puissances —
 " garantes à Constantinople; et, une fois le fait de
 " l'infraction constaté d'un commun accord avec eux,
 " la Cour suzeraine enverra dans les Principautés un
 " Commissaire ad hoc, chargé de requérir que la mesure
 " qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le
 " Commissaire de la Sublime Porte sera accompagné par
 " les Délégués des Représentants à Constantinople, avec
 " lesquels il procédera de concert et d'un commun accord.
 " S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le
 " Commissaire de la Sublime Porte et les Délégués —
 " signifieront à l'Hospodar que, vu le refus d'y obtempérer,
 " il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce
 " cas, la Sublime Porte se concertera sans délai avec les
 " Représentants des Puissances garantes à Constantinople
 " sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter. "

Le Plénipotentiaire de l'Autriche adhère à la

déclaration du Plénipotentiaire de la Turquie.

La Conférence prend acte de la réponse du Gouvernement ottoman et, la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 13 Avril, décide que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit, dès-lors, être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution.

Les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie rappellent que la Conférence, dans la séance du 30 Juillet 1858, a décidé qu'il serait accordé un délai d'un an, aux parties intéressées, pour s'entendre sur le conflit touchant les biens conventuels; ils font remarquer que, dans l'état d'incertitude où l'on s'est trouvé jusqu'à ce moment dans les Principautés, il n'a pas été permis de s'occuper de cette question; ils proposent en conséquence de décider que le délai d'un an, dont il est fait mention dans le dernier paragraphe du protocole n° XIII, commencera seulement à courir un mois après le jour où M. le Colonel Courza recevra l'investiture comme Hospodar de Moldavie et de Valachie.

Cette proposition est adoptée.

Le Plénipotentiaire de la Russie rappelle l'engagement contracté par les Plénipotentiaires de

l'Autriche et de la Turquie, dans la séance du 18 Août 1858, de transmettre à leurs Gouvernements respectifs les observations que les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne ont fait conjointement avec lui, au sujet du règlement de la navigation du Danube, élaboré par les Puissances riveraines, et il exprime l'espoir que la Conférence sera bientôt mise à même de connaître la décision à laquelle ces Puissances se seront arrêtées.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne s'unissent à l'espoir exprimé par le Plénipotentiaire de la Russie.

Le Plénipotentiaire de l'Autriche fait remarquer que ses pouvoirs étant limités à ce qui concerne la double élection du Colonel Coura et que ses instructions ne l'autorisant pas à délibérer sur une autre question, il doit se borner à porter à la connaissance de son Gouvernement les observations des Plénipotentiaires.

Le Plénipotentiaire de la Turquie en référera également à son Gouvernement. /

(suivent les signatures.)

CABINET

du

MINISTRE

de l'Intérieur.

Paris, le

185

Copie d'une Dépêche télégraphique
privée transmise de Marseille à
Bruxelles le 23. 7^{bre} 1859. 10^h 55^m.

Journal Nord.
Bruxelles.

Constantinople 14, Vendredi par ordonnance.
Concédant à Rodocanaki Goldschmidt de Londres
privilege banque pendant 35 années qui com-
mencera Janvier prochain. Dépêche Khousenet
à Prince Alexandre annonce règlement définitif
avec sorte pour double election. Negri sera
chargé par Sultan. Remettre double berat au
Prince qui viendrait recevoir investiture com-
mencement d'Octobre.

Il ne forme parti favoriser election Prince
Luckembourg ligne Moldo. Valaque.

Bruit Court que voyage Sultan pour Egypte,
pendant présence Escadre Anglaise Alexandrie,
devait amener enlevement Saïd Pacha
lorsque serait venu à bord pour saluer
Souverain, prenant prétexte que Conventions
voulait qu'il accompagnât Sultan jusque
Constantinople.

On parle Crime horrible: princesse Rang
impérial, femme Mahmoud Pacha aurait
accouché garçon, qui, suivant usage, aurait
été venant au monde.

Signé Barile.

MINISTÈRE
de l'Intérieur.

Direction Générale
des
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

N°

Expédiée à

Marseille

Le 5 Octobre 1859, 10 heures 10^m.

Copie.

Journal Nord.
Bruxelles

Constantinople 28. Affaire complot préoccupe toujours esprit. Instruction procès terminée. On attend sentence. Conspiration avait ramification des populations corporation faisait partie ainsi que Ulémas professeurs. Six ministres devaient être exécutés. Hussein arrêté Monastir. Dajer précipité dans le Bosphore sauvé nageant sur bateau grec. Haplan dénonce complot garde vue. Onze nouvelles arrestations, 9 ulémas, 2 officiers. En tout 100. Conspiration paraît œuvre parti avancée. Firmans investiture Courza partis principales. Commission Moldo-Valaque remis Sultan lettre remerciements Courza. Omer rappelle Bagdad sera ministre guerre. Sultan enverra complimenter Alexandre Odepa.

Barile.